

Partie I: la règle de droit

La règle de droit, devant régir la vie sociale et les rapports entre les particuliers, se présentent comme une règle de conduite : elle impose, interdit ou permet tel ou tel comportement. Mais la règle de droit existe à côté d'autres règles sociales.

Cela nous amène à étudier les caractères de la règle du droit d'une part (**chapitre 1**) et les sources du droit d'autre part (**chapitre 2**).

Chapitre 1: Les caractères de la règles de droit :

La règle de droit se singularise par un certain nombre de caractères qui lui sont propres, c'est une règle obligatoire (section 1), c'est une règle sanctionnée par l'Autorité publique (section 2) et une règle générale (section 3).

Section 1: la règle de droit a un caractère obligatoire :

En principe, toute règle de droit est obligatoire, le rôle de la loi ne consiste pas à faire des recommandations et encore moins à donner des conseils. Il s'agit plutôt de véritables commandements. C'est d'ailleurs ce qui conduit certains juristes à définir le droit comme étant un impératif catégorique.

Cependant, il existe, dans cette force obligatoire, des degrés. Certaines règles s'imposent d'une façon impérative que d'autre. On distingue de la sorte deux grandes catégories de lois:

- les lois impératives ou d'ordre public (sous section 1)
- les lois supplétives ou interprétatives (sous section 2)

§1: Les lois impératives ou d'ordre public :

Une règle d'ordre public est une loi qui s'impose de manière absolue sans qu'il soit possible d'y déroger par des accords partiels, généralement, sont

impératives les règles sanctionnées par la loi pénale et toute celle qui relèvent de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ainsi, toute atteinte à la vie d'autrui est incriminée par le code pénal. C'est une règle impérative que les particuliers ne peuvent se dispenser d'appliquer, les poursuites seront engagées, même si la future victime était consentante ou se trouvait dans un état désespéré.

De la sorte, l'euthanasie : قتل الرحمة tombe sous le coupe de la répression, même si l'auteur de l'acte bénéficie généralement d'une modération de la peine. Dans le même ordre d'idées, l'art 407 du code pénal punit de l'emprisonnement d'un an à 5 ans le complice d'un suicide qui s'est réalisé avec l'accord de la victime. Mais quelle est la portée exacte de cette notion d'ordre public.

L'ordre public c'est l'ensemble des règles considérées comme essentielles qui s'imposent pour des raisons de moralité ou de sécurité dans les rapports sociaux. Et aux quelles il est dès lors impossible de déroger. En plus, elle a vocation à évoluer dans le temps et dans l'espace par exemple ; la polygamie est interdite en France car elle contrarie l'ordre public, mais ce n'est pas le cas au Maroc, même si le code de la famille de 2004 a restreint cette pratique.

De plus, cette notion étant relative, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'examen de la conformité du jugement étranger à l'ordre public national.

A l'origine, l'ordre public avait pour but d'assurer la sécurité de l'Etat, de la famille et de la personne humaine ainsi que de protéger un certain ordre moral dans la société. Aujourd'hui, il correspond à une conception d'ensemble de la vie en communauté, c'est pourquoi il existe plusieurs sortes d'ordre public, comme l'ordre public économique, ou l'ordre public social, qui tendent à réglementer les rapports économiques et sociaux et se manifestent par le développement de la réglementation impérative.

En matière civile, les lois impératives sont moins fréquentes. Ainsi la notion d'ordre public fait son apparition dans le cadre de la validité des contrats et actes unilatéraux. L'art 62 D.O.C dispose que l'obligation sans cause ou fondé sur un cause illicite est non avenue.

La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Mais c'est dans le cadre du droit de la famille qu'on rencontre plus la notion d'ordre public qui trouve sa source dans le droit musulman. Ainsi, il est impossible d'écarter l'application par exemple de la règle qui interdit le mariage avec les ascendants et les descendants... etc.

De même, si une dot n'a pas été prévue dans le contrat de mariage. Ce mariage n'est pas valable.

En droit international, l'importance de la notion d'ordre public dans les droits nationaux est notamment attestée par la mention expresse qui en est faite dans de multiples actes internationaux, où elle joue essentiellement le rôle d'une « réserve » ou d'une « exception ». Ainsi la convention de Genève du 26 Septembre 1927 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger dispose-t-elle, en son article premier que la reconnaissance de la sentence implique que celle-ci « ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

De même l'art 430-2 du code de procédure civile énonce que le tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'Acte et de la compétence de la juridiction étrangère de laquelle il émane, il vérifie également si aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain.

§2: Les lois supplétives ou interprétatives :

Ces lois ne s'imposent pas de façon impérative : les particuliers peuvent les écarter, c'est pour cela : il leur suffit de manifester une volonté en ce sens.

Ces lois supplétives se proposent en réalité de combler à l'avance, le silence éventuel, observé par les auteurs d'un contrat. En effet, les particuliers, faute de temps ou si les connaissances juridiques nécessaire leur font défaut, n'ont pas toujours la possibilité d'aménager toutes les modalités d'une transaction à titre préventif, le législateur le fait à leur place, mais tout en leur laissant la possibilité d'adopter, au moment de la rédaction de leur convention des clauses différentes.

Si le domaine privilégié des règles impératives est constitué par le droit public et le droit pénal, les lois supplétives ou interprétatives sont assez fréquentes dans le cadre du droit des contrats. Supposons une vente qui porte sur un objet mobilier, un objet que l'on peut déplacer comme une table ou une chaise, normalement, l'acheteur doit prendre livraison de la marchandise à l'endroit où elle se trouvait au moment du contrat : c'est-à-dire au magasin du commerçant. Mais, les parties peuvent choisir un autre lieu pour la livraison : par exemple, au domicile de l'acheteur, c'est ce qui résulte de l'art 502 du Doc : la délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu. A travers cet exemple, on constate que le législateur pose une règle, mais il laisse les particuliers libres de l'observer ou l'écarter. C'est une règle supplétive de volonté.

Au Maroc, comme en France, les lois impératives et les lois supplétives peuvent coexister au sein d'une même matière comme la procédure civile. S'il est vrai que la plupart des règles qui fixent la compétence des tribunaux sont d'ordre public et ne peuvent en conséquence être écartées par les parties, le code de procédure civile de 1974 a consacré tout un chapitre à l'arbitrage : التحكيم, aux

termes son article 306 «Toutes personnes capables peuvent souscrire un compromis d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition ». ce compromis est destiné à préciser l'objet du litige et le nom de l'arbitre ou des arbitres qui seront appelés à rendre la sentence.

A titre préventif, les parties peuvent dans tout contrat convenir de soumettre aux arbitres les contestations qui viendraient à naître au cours de l'exécution du contrat.

Cela revient à dire que les dispositions légales qui déterminent la compétence des juridictions étatique notamment le tribunal de 1^{er} instance- ne sont pas impératives. Les particuliers peuvent les écarter, En confiant la solution de leur litige à des personnes privées : les arbitres.

Toutefois, le législateur a pris soin d'énumérer un certain nombre de matières où il n'est pas possible de soumettre le litige à un arbitre. Dans pareilles hypothèses qui mettent en cause la puissance publique, le caractère supplétif de certaines règles de procédures doit s'effacer au profit des dispositions impératives.

Nous pouvons donc conclure que toutes les règles de droit présentent, mais à des degrés différents, un caractère obligatoire, les particuliers doivent se conformer à la règle de droit de cette obligation est sanctionnée par l'Autorité publique. C'est le second trait caractéristique de la règle de droit.

Section 2: la règle de droit est sanctionnée par l'Autorité publique:

C'est la puissance publique qui est habilitée à faire respecter ces règles de conduite que sont les règles de droit, il existe toute une série de sanctions qui sont destinées à assurer le règne du droit.

Les deux grandes catégories de sanctions sont : les sanctions civiles (sous-section 1) et les sanctions pénales (sous-section 2).

§1: Les sanctions civiles:

L'inobservation de la règle de droit dans les relations qui s'établissent entre les particuliers provoque un certain déséquilibre que les sanctions civiles se proposent précisément de réduire, en prévoyant la nullité des actes juridiques viciés ou des dommages-intérêts.

A- La nullité

La nullité est une grave sanction « encourue par un acte juridique, contrat, jugement entaché d'un vice de forme ou de fond. Cette sanction consiste à priver de tout effet un acte juridique contraire à la loi. Ainsi, lorsqu'un contrat est conclu en violation de la règle de droit, par exemple les parties ne respectent pas les conditions de forme ou de fond requises, le juge peut prononcer la nullité de ce contrat, c'est-à-dire le faire disparaître pour le passé et pour l'avenir.

Ainsi, selon l'article 224 du nouveau code de la famille les actes de gestion de l'incapable sont nuls et ne produisent aucun effet.

B- Les dommages-intérêts :

Toute personne qui occasionne par son comportement un dommage à autrui engage sa responsabilité, il peut résulter d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive de l'obligation du créancier ou par exemple suite à un accident de la circulation.

La réparation du préjudice subi par la victime consiste à lui attribuer des dommages-intérêts. C'est-à-dire une somme d'argent dont la valeur dépend de la gravité du mal qu'on lui a causé.

C- La contrainte :

Il faut distinguer suivant que la contrainte provoquée est directe ou indirecte.

Certaines sanctions civiles exercent une contrainte directe sur la personne elle-même. Ainsi, la personne qui occupe un local sans pouvoir justifier d'un contrat écrit ou verbal, de location risque de faire l'objet d'une mesure d'expulsion : الإفراغ.

D'autres sanctions civiles produisent seulement une contrainte indirecte. Dans cette hypothèse la sanction s'exerce non contre la personne elle-même, mais contre ses biens. Si un débiteur refuse de payer ses dettes, il sera possible à la suite d'un jugement de condamnation, de procéder à la saisie de ses biens. Il s'agit d'une vente forcée publique, en vue de désintéresser les créanciers avec le produit de la vente.

§2: Les sanctions pénales

Conformément au principe de la légalité, la législation pénale détermine tous les comportements qui troublent la société. Les auteurs de ces agissements antisociaux s'exposent à des peines dont l'importance varie en fonction de la gravité des faits commis.

A ce égard, le code pénal distingue, selon la gravité des sanctions, trois catégories d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions.

A- Les crimes : الجنايات

Ce sont les infractions les plus graves, les peines qui les sanctionnent varient de la dégradation civiques: التجريد من الحقوق الوطنية, jusqu'à la peine capitale, en passent par la réclusion perpétuelle ou à temps de 5 à 30 ans. Ainsi, si le meurtre est puni de la réclusion perpétuelle, le meurtre commis avec préméditation : سبق الإصرار ou guet-apens الترصّد est puni de la peine de mort.

B- Les délits: الجنج

Ces infractions de gravité moyenne sont deux sortes:

- **Les délits correctionnels** الجنج التأديبية: Ils font appel à des peines d'emprisonnement dans la durée est comprise entre deux ans et cinq ans.
- **Les délits de police** الجنج الضبطية: Ces infractions se situe entre les délits correctionnelles et les contraventions. La peine d'emprisonnement encourue est d'un minimum un mois et d'un maximum égal ou inférieur à deux ans et d'une amende supérieur à 1200 Dirhams. C'est ainsi que l'article 483 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans à l'encontre de celui qui se rend coupable d'un outrage public à la pudeur الإخلال العلني بالحياء, en se prennent dans la rue dans un état de nudité volontaire ou en faisant des gestes obscènes.

C- Les contraventions:

Il s'agit des infractions les moins graves qui donnent lieu à des sanctions assez légère: une amende de 300DH à de 1200DH. C'est ainsi que le stationnement illicite n'est puni que d'une simple peine d'amende.

Telles sont les principales sanctions civiles est pénales qui permettent de faire respecter les règles de droit. La mise en œuvre de l'une ou l'autre série de sanctions suppose nécessairement l'intervention de l'autorité public, et plus précisément de l'autorité judiciaire. Selon les cas, l'application d'une sanction entraîne des incidences qui peuvent être extrêmement graves sur la personne: son honneur, sa liberté, sa vie, ou ses biens.

C'est pourquoi des mesures aussi lourdes de conséquence ne peuvent être prononcées que par la juridiction compétente, avec toutes les garanties d'indépendance qu'elle présente pour les justiciables.

Section 3: la généralité de la règle du droit :

Une règle de droit est générale, car une règle juridique est impersonnelle, elle n'est pas destinée à régler une situation particulière et ne vise pas une personne de manière singulière. Elle s'applique de manière générale à tous les individus qui composent la société et qui se trouvent dans la situation qui nécessite la solution édictée par la règle de droit. Cela peut se concevoir par le fait que la règle de droit utilise souvent les formules: « quiconque » : « toute personne... », pour signifier effectivement qu'elle concerne chacun et ne vise personne en particulier.

Exemple: l'art 19 du nouveau code de la famille prévoit que le garçon et la fille ne peuvent contracter mariage qu'à l'âge de 18 ans révolus; cette règle est générale et impersonnelle puisqu'elle s'applique, *en principe*, à tous les Marocains et à toutes les Marocaines.

Toutes fois, l'emploi de la formule général, n'a pas vocation à régir tous les rapports entre individus. Parfois la règle de droit s'applique, en effet, a un groupe de personnes : les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires, les conducteurs d'automobiles, les époux... etc.